

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la CCIE pour la période administrative 2020 – 2023

Commission de coordination "Cours interentreprises"

Décision du 29 novembre 2019

**La Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire
de la Suisse romande et du Tessin (CLPO)**

et la secrétaire générale de la CIIP,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu l'objectif 3.3.3 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrêtent :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission "Cours interentreprises" (ci-après CCIE), en qualité d'instrument de réalisation et de conseil pour la CLPO dans le but d'harmoniser les pratiques et de favoriser les échanges entre les cantons et les Fonds cantonaux en matière de surveillance, de gestion informatisée des journées de cours et de remboursement aux différents prestataires des cours interentreprises (ci-après CIE).

Art. 2 Tâches particulières

¹ La CCIE est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle conseille et assiste la CLPO pour les questions liées à la surveillance des coûts et à la qualité des CIE ;
- b. elle harmonise les pratiques et favorise les échanges entre les cantons et les Fonds cantonaux en matière de surveillance, de gestion informatisée et de remboursement des jours de CIE aux différents prestataires ;
- c. elle sélectionne, assure et coordonne les collaborations possibles entre les associations professionnelles et les cantons latins ;
- d. elle établit et actualise un inventaire des particularités propres à chacun des Fonds cantonaux présents en Suisse romande/latine ;
- e. elle promeut, dans et entre les cantons, des projets qui s'inscrivent dans les priorités nationales et intercantonales ;

- f. elle peut inviter, en fonction des besoins, des représentant/e/s des associations professionnelles et des représentant/e/s de cantons ou de fonds suisses alémaniques aux séances ;
- g. elle participe à la mise en œuvre de la vision 2030 de la formation professionnelle en s'assurant de la prise en compte des intérêts des cantons latins, également par les organisations du monde du travail (Ortra) face aux nouvelles professions et aux révisions d'ordonnances ;
- h. elle collabore, selon les besoins et les opportunités, dans son champ d'action exclusivement, avec les organes concernés (cantons alémaniques, CDIP, SEFRI et Ortra) et développe des projets avec des milieux professionnels ou des institutions de formation.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CCIE par la CLPO ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La CCIE est un organe de coordination, de gestion et de réalisation pour la CLPO.

² Elle relève administrativement du SG-CIIP.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La CCIE est composée d'un/e délégué/e par canton membre de la CIIP, le Tessin restant libre d'y prendre part en cas d'intérêt. L'un/e d'entre eux au moins est également membre de la commission de coordination "Classes et accords intercantonaux".

² Chacun des Fonds cantonaux romands/latins délègue un/e représentant/e.

³ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être confiés à des suppléants.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est assurée par un/e membre de la CLPO.

² Le secrétariat de la CCIE, le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, ainsi que le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par un/e collaborateur/trice scientifique du SG-CIIP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La CCIE se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

³ Le budget de fonctionnement de la CCIE fait partie intégrante du budget de la CIIP.

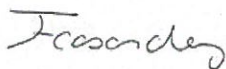
⁴ Les délégué/e/s des cantons siègent *ex officio* au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

⁵ La participation durable de délégué/e/s dans des organes d'associations ou d'institutions œuvrant en Suisse dans les champs concernés doit faire l'objet d'une décision et délégation officielle de la CLPO, sur proposition de la CCIE. Les frais de participation ou de délégation qui en découlent sont, en règle générale, pris en charge par les services cantonaux desquels sont issus les participant/e/s.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Neuchâtel, le 21 janvier 2020



Florent Cosandey
président de la CLPO



Pascale Marro
secrétaire générale